

Proposition de loi, n° 232, relative à l'instauration d'un droit au compte

- TEXTE CONSOLIDE -

DISPOSITIF

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « Compte de dépôt » : tous les comptes commerciaux et compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire et donnant accès aux services bancaires de base.
- « Etablissement de crédit » : une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.
- « Services bancaires de base » :
 - 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
 - 2° Un changement d'adresse par an ;
 - 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
 - 4° La domiciliation de virements bancaires ;
 - 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;

- 6° La réalisation des opérations de caisse ;
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque l'établissement de crédit propose habituellement de tels services à ses clients ;
- 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

- « Bénéficiaire économique effectif » : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Article 2

Ont droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit :

- toute personne physique de nationalité monégasque ;
- toute personne physique ou morale domiciliée en Principauté au sens de l'article 2 du Code de droit international privé ;
- toute société titulaire d'une autorisation de constitution délivrée par l'autorité administrative compétente ;

- tout mandataire financier pour les besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée.

Article 3

Ce droit ne peut être exercé qu'à condition d'être dépourvu de tout compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, une personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt pour les besoins de celle-ci, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour ses besoins personnels.

Article 5

Lors de l'ouverture d'un compte de dépôt pour des personnes physiques agissant pour leurs besoins personnels, celles-ci produisent une attestation précisant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement au cours des cinq années qui précèdent leur demande.

Elles adressent, à cet effet, une demande auprès du secrétariat de la commission de surendettement instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 13.447 du 12 mai 1998 portant institution d'une commission de surendettement des personnes physiques. Cette

attestation est délivrée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une telle procédure durant la période précitée, le compte de dépôt ouvert en application de la présente loi ne saurait présenter un solde débiteur supérieur à un montant fixé par arrêté ministériel sur une période de trois ans. L'établissement de crédit peut en outre, pour la même durée, limiter les moyens de paiement mis à disposition des intéressés.

Article 6

L'établissement de crédit dispose, à compter de la demande du pétitionnaire, d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications nécessaires à l'ouverture d'un compte de dépôt.

Lorsqu'aucun motif de refus ne peut être opposé au pétitionnaire de la demande d'ouverture d'un compte de dépôt en application de l'article 7, l'établissement de crédit doit y procéder dans un délai de dix jours à compter de l'échéance du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent.

Article 7 (Texte amendé)

Le refus de l'ouverture d'un compte de dépôt opposé par l'établissement de crédit ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

~~en cas de condamnation à une peine criminelle ;~~

~~en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 77 à 83-10, 90 à 96, 113 à 122-2, 218 à 219, 327 à 340, 389-1 à 389-19, 391-1 à 391-12 du Code pénal ;~~

~~en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions prévues par la loi n°890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, lorsque celles-ci ont été commises en bande organisée ;~~

~~en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 2 à 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme ;~~

- si la personne ne remplit pas les conditions figurant aux articles 2, 4, 5 ou 6 de la présente loi ;
- lorsque la vérification de l'identité du client ou des bénéficiaires économiques effectifs ne peut pas être opérée conformément aux obligations résultant des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ou des textes pris pour son application.

Article 8 (Texte amendé)

L'établissement de crédit peut résilier unilatéralement le compte de dépôt ~~en cas de condamnation du titulaire à l'une des infractions énumérées à l'article 7 :~~

- **en cas de condamnation du titulaire du compte à une peine criminelle ;**
- **en cas de condamnation du titulaire du compte prononcée sur le fondement des articles 77 à 83-10, 90 à 96, 113 à 122-2, 218 à 219, 327 à 340, 389-1 à 389-19, 391-1 à 391-12 du Code pénal ;**
- **en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions prévues par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, lorsque celles-ci ont été commises en bande organisée ;**

- **en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 2 à 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme.**

Celui-ci peut également résilier la convention si le titulaire du compte cesse de remplir les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ou lorsqu'aucune opération n'est intervenue sur le compte pendant une durée de plus de vingt-quatre mois consécutifs.

Article 9
(Texte amendé)

La résiliation unilatérale par l'établissement de crédit ne peut intervenir qu'après avoir respecté un délai de préavis de deux mois minimum. Lorsque la résiliation unilatérale est fondée sur la commission de l'une des infractions énumérées à l'article **8** ~~7~~, celle-ci peut intervenir sans délai.

Article 10
(Texte amendé)

Toute décision de refus d'ouverture ou de résiliation du compte à l'initiative de l'établissement de crédit fait l'objet d'une notification écrite, motivée et adressée gratuitement au client.

La décision de refus ou de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF), **après que toutes informations nominatives au sens de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 sur la protection des informations nominatives, modifiée, aient été retranchées.**

L'établissement informe le client, au moment de la notification, du droit de saisir les cours et tribunaux de la Principauté, ou de la possibilité de saisir l'AMAF aux fins d'organisation d'une procédure de médiation auprès d'elle.

Le tribunal de première instance est compétent pour tout litige relatif à une décision de refus d'ouverture ou de résiliation unilatérale du compte de dépôt.

Article 11 (Texte amendé)

Lorsque le demandeur a fait l'objet ~~d'un refus d'ouverture ou~~ d'une résiliation du compte de dépôt en raison de la **condamnation prononcée pour** ~~commission de~~ l'une des infractions énumérées à l'article ~~8 7~~, celui-ci ne pourra solliciter ~~à nouveau~~ l'ouverture d'un compte de dépôt en application de l'article 2 **qu'une fois la peine exécutée** ~~qu'après un délai de cinq ans~~.

Hors les cas précités, celui-ci peut solliciter l'ouverture d'un compte de dépôt sans délai.

Article 12

Une ordonnance souveraine fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture d'un compte de dépôt.